



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 171/2023

La disposition législative qui prévoit que le montant des allocations de chômage peut être différent selon que le chômeur est isolé ou qu'il cohabite avec une autre personne est constitutionnelle

Une disposition de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 « concernant la sécurité sociale des travailleurs » permet au Roi de fixer des montants différents d'allocations de chômage selon qu'un chômeur est isolé ou qu'il cohabite avec une autre personne. Dans le cadre d'un litige opposant deux chômeurs à l'ONEm, la Cour du travail de Liège demande à la Cour si cette disposition est compatible avec le principe d'égalité et avec le droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'elle a pour effet que les chômeurs cohabitants perçoivent des allocations moins élevées que les chômeurs isolés.

La Cour juge que la différence de traitement est raisonnablement justifiée par l'objectif du législateur de tenir compte de l'existence de besoins et charges différents pour les chômeurs, en fonction de la composition du ménage. En outre, l'habilitation au Roi ne produit pas en soi des effets disproportionnés pour les chômeurs dès lors que, en recourant au critère de la composition du ménage, le législateur a souhaité garantir la proportionnalité entre le montant de l'allocation perçue et les besoins des bénéficiaires, compte tenu des différents choix de vie. Selon la Cour, il revient pour le reste à la Cour du travail de vérifier si la détermination concrète, par le Roi, des modalités de calcul de l'allocation du chômeur cohabitant est compatible avec le principe d'égalité et avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

1. Contexte de l'affaire

À la suite d'une enquête, l'Office national de l'emploi (ONEm) réclame à deux chômeurs le remboursement d'allocations de chômage. L'ONEm reproche à ces deux chômeurs d'avoir perçu ces allocations respectivement comme travailleur isolé et comme travailleur ayant charge de famille, alors qu'ils auraient dû les percevoir comme travailleurs cohabitants, dès lors qu'ils vivaient en réalité ensemble. Les deux chômeurs contestent en justice cette décision de l'ONEm.

La Cour du travail de Liège constate que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 « portant réglementation du chômage » fixe un montant d'allocation différent pour les chômeurs isolés et pour les chômeurs cohabitants. Selon la Cour du travail, cette différence de traitement est en réalité imputable à une disposition législative, à savoir l'article 7, § 1^{er} octies, alinéa 3, 3^o, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 « concernant la sécurité sociale des travailleurs ». La Cour du travail demande à la Cour si cette disposition législative est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (droit au respect de la vie privée et familiale) et avec la directive 79/7/CEE « relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ». La question porte sur le

fait que la disposition en cause habilite le Roi à faire une distinction entre un chômeur isolé et un chômeur qui cohabite avec une personne avec laquelle il n'a aucun lien de parenté ni d'alliance, compte tenu des revenus de cette personne, de sorte que les chômeurs cohabitants percevraient des allocations aux montants moins élevés que les chômeurs isolés.

2. Examen par la Cour

La Cour relève que la disposition législative en cause oblige le Roi à tenir compte, en ce qui concerne le montant de l'allocation, de la composition du ménage du chômeur et qu'elle habilite expressément le Roi à faire une distinction selon que le chômeur habite ou non comme isolé. Selon la Cour, **la différence de traitement qui en découle est imputable à cette habilitation du législateur**. La Cour précise qu'elle n'est toutefois pas compétente pour apprécier la manière dont le Roi a donné exécution à cette habilitation, en particulier les montants des allocations et les plafonds de rémunération à prendre en considération.

Selon la Cour, **l'objectif du législateur de tenir compte de l'existence de besoins et charges différents pour les chômeurs, en fonction de la composition du ménage, est légitime**. La circonstance que les allocations de chômage sont octroyées dans le cadre d'une assurance sociale n'empêche pas que le législateur, compte tenu de la marge d'appréciation étendue dont il dispose, puisse estimer nécessaire de tenir compte des besoins et des charges différents des catégories de chômeurs. Par ailleurs, **la composition du ménage est un critère objectif et pertinent au regard du but poursuivi par le législateur**, dès lors que les besoins du chômeur peuvent varier en fonction de ses choix de vie.

Selon la Cour, la disposition en cause a nécessairement une incidence sur le droit au respect de la vie privée et familiale des chômeurs, qui est protégé par l'article 8 de la CEDH. L'ingérence dans ce droit est *a priori* prévue de manière **suffisamment accessible**, et elle est énoncée avec **suffisamment de précision** dans le cadre de l'habilitation au Roi. En outre, **l'habilitation en cause ne produit pas en soi des effets disproportionnés pour les bénéficiaires des allocations de chômage**. En effet, le recours au critère de la composition du ménage vise à garantir la proportionnalité entre le montant de l'allocation perçue et les besoins des bénéficiaires, compte tenu des différents choix de vie possibles.

La Cour juge qu'il revient pour le reste à la Cour du travail de vérifier si la détermination concrète, par le Roi, des modalités de calcul de l'allocation du chômeur cohabitant est compatible avec le principe d'égalité et avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour juge enfin qu'elle n'est pas compétente pour examiner si la disposition en cause crée une discrimination indirecte au détriment des femmes, interdite par la directive 79/7/CEE. Cette critique revient en effet à comparer les montants des allocations, qui sont déterminés dans les arrêtés d'exécution et que la Cour n'est pas compétente pour contrôler.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 7, § 1^{er}octies, alinéa 3, 3^o, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, ni l'article 8 de la CEDH.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)